

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 24 octobre 2023  
Délibération n°2023/085

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre à 18H30, les membres du Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, sous la présidence de M. Roland DRAVET, Maire.

*Étaient présents* : MM Damien BLANC, Roland DRAVET, Alain EYNARD-VERRAT, Serge GAUDET, Mme Dominique HAZUCKA, MM Michel LEGER, Vincent MAITRE, Pascal PESSOZ, Mmes Elodie POZIN-ROUX, Anne-Marie ROCHE, M. Franck ROCHE

*Était absent* : /

Convocation du : 18/10/2023 - Affichage du : 18/10/2023

Nombre officiel de Conseillers : 15

Conseillers en exercice : 11

Conseillers présents : 11/ Conseillers représentés : 0

M. Vincent MAITRE a été élu secrétaire de séance.

SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

3 NOV. 2023

RÉCÉPISSÉ

---

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE, LA COMMUNE DE MONTAGNY ET L'ÉCOLE DE MONTAGNY**

La Communauté de communes VAL VANOISE organise un certain nombre de prestations à destination des enfants (accueil avant l'école, accueil après l'école, accueil le mercredi et accueil pendant les vacances ...). L'organisation de ces activités nécessite de disposer d'espaces d'accueil adaptés et fonctionnels. Le groupe scolaire de MONTAGNY répond à ce besoin.

L'article L. 212-15 du code de l'éducation prévoit que les locaux d'une école peuvent être utilisés en dehors des heures scolaires sous la responsabilité du maire pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les actions mises en oeuvre par la Communauté de communes correspondent à cette définition.

Une convention est donc établie, conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, entre la Communauté de communes Val Vanoise, la Commune et la directrice de l'école pour définir les conditions d'organisation de la mise à disposition des locaux. Elle précise notamment l'utilisation qui est faite des lieux, le détail des espaces mis à disposition et plus généralement les obligations réciproques de chacune des parties.

La convention est conclue pour une période de 3 ans.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les termes de la convention jointe à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents afférents à ce dossier.

SUITE DÉLIBÉRATION N° 2023/085

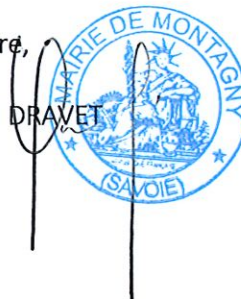
Ainsi fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.

*Certifié exécutoire compte tenu de la transmission  
en Sous-Préfecture d'ALBERTVILLE le - 2 NOV. 2023*

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Roland DRAVET



SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

3 NOV. 2023

RÉCÉPISSÉ

---

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (2 place de Verdun 38000 GRENOBLE ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES VAL VANOISE, LA COMMUNE DE MONTAGNY ET L'ÉCOLE DE  
MONTAGNY**

**Entre :**

La Communauté de communes Val Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Thierry MONIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°2020-051 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020, ci-après désignée par "la Communauté de communes"

**Et :**

La commune de Montagny, représentée par son Maire, Monsieur Roland DRAVET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°..... du Conseil municipal du....., ci-après désignée par "la Commune"

**Et :**

L'école de Montagny, représentée par sa Directrice, Madame Delphine ROUILLÉ, dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après désignée "l'école".

Il a été convenu ce qui suit :

**— Article 1 : Objet**

La Communauté de communes, sur le territoire de Val Vanoise, met en oeuvre une politique ambitieuse concernant l'enfance et l'accompagnement des familles dans leur vie quotidienne. Pour y parvenir, elle organise un certain nombre de prestations à destination des jeunes habitants (accueil avant l'école, accueil après l'école, accueil le mercredi, accueil pendant les vacances...).

L'organisation de ces activités nécessite de disposer d'espaces d'accueil adaptés et fonctionnels. L'école de Montagny répond à ce besoin.

L'article L. 212-15 du code de l'éducation prévoit que les locaux d'une école peuvent être utilisés en dehors des heures scolaires sous la responsabilité du maire pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. Les actions mises en oeuvre par la Communauté de communes correspondent à cette définition.

La présente convention est donc établie, conformément à l'article L. 212-15 du code de l'éducation, entre la Communauté de communes, la Commune et le représentant de l'école pour définir les conditions d'organisation de la mise à disposition des locaux. Elle précisera notamment l'utilisation qui sera faite des lieux, le détail des espaces mis à disposition et plus généralement les obligations réciproques de chacune des parties.

SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

3 NOV. 2023



RÉCÉPISSÉ  
CONVENTION - 1/5

### — Article 2 : Destination des locaux mis à disposition

La Communauté de communes utilisera les locaux mis à disposition uniquement pour l'organisation d'activités relevant de sa politique enfance pour les 2 -11 ans. Il s'agit de l'accueil avant l'école et de l'accueil après l'école.

Les locaux pourront également être utilisés pour différentes réunions, rencontres ou formations relatives à l'exercice de la compétence enfance. Il pourra s'agir, par exemple, de réunions d'équipes ou encore de réunion d'information avec les parents.

Les activités proposées par la Communauté de communes seront compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service scolaire. Elles respecteront les principes de neutralité et de laïcité. Elles seront, par ailleurs, organisées et déclarées dans le respect de la réglementation en vigueur sur les accueils collectifs de mineurs.

L'ensemble des locaux mis à disposition de la Communauté de communes par la Commune ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un contrat de sous location.

### — Article 3 : Période et horaires d'utilisation des locaux

Les locaux seront utilisés pendant les semaines scolaires. Ils ne seront pas utilisés pendant les semaines de vacances.

Pendant les semaines scolaires, les locaux seront utilisés d'après les modalités suivantes :

\* l'accueil avant l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h45

\* l'accueil après l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h45 à 18h30

\* l'accueil en pause méridienne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h45 à 13h45 (présence des agents de 13h45 à 15h15 pour l'installation, le ménage et la vaisselle)

Pour préparer l'accueil des enfants et organiser le travail des équipes, les agents de la Communauté de communes seront amenés à se réunir régulièrement comme prévu dans l'article 2 de la présente convention. La Communauté de communes préviendra alors la Commune et l'école pour l'utilisation des lieux dans le cadre de ces créneaux spécifiques afin de vérifier qu'ils ne sont pas occupés pour un autre usage.

### — Article 4 : Détail des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition de la Communauté de communes par la Commune sont ceux de l'école. Ils sont situés Chef-Lieu 73350 Montagny.

Ci-après, le récapitulatif des espaces utilisés pour l'accueil avant l'école et l'accueil après l'école :

- la salle de motricité ;
- les toilettes du hall d'entrée ;
- le coin cuisine et salle de restauration
- les circulations générales permettant d'accéder aux différents espaces ;
- la cour et le terrain de foot
- la salle de classe à droite de l'entrée principale

La liste de ces locaux pourra être élargie en cas d'urgence, sans avoir recours à un avenant à la présente convention, par accord écrit des parties présentes à la convention.

### — Article 5 : Dispositions générales relatives à l'utilisation des locaux

La responsabilité de la Commune ou de l'école ne pourra en aucun cas être engagée par rapport aux activités organisées par la Communauté de communes dans les locaux.



La Commune, pour maintenir son patrimoine immobilier, est régulièrement amenée à effectuer des opérations de maintenance ou de travaux dans ses bâtiments ; elle fera le maximum pour tenir compte des dispositions de la présente convention et informera la Communauté de communes des différentes interventions dans un délai raisonnable.

Des dispositions particulières, convenues d'un commun accord entre la Communauté de communes, la Commune et l'école pourront être organisées pour la réalisation de certains travaux sans avoir recours à un avenant à la présente convention. Il s'agit, par exemple, de la mise à disposition temporaire d'une salle non référencée à l'article 4 de la présente convention pendant que des travaux sont en cours dans un espace normalement mis à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, la Communauté de communes s'engage à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées et à leur faire appliquer les règles de sécurité mentionnées à l'article 9 de la présente convention. Elle veillera aussi à assurer le gardiennage des locaux ainsi que celui des voies d'accès.

Par ailleurs, la Communauté de communes apportera une vigilance particulière à la mise en sécurité des bâtiments à l'issue des activités (fermeture des volets, extinction des lumières, verrouillage des issues...).

D'une manière générale, la Communauté de communes veillera à prendre soin des locaux mis à disposition et se rapprochera de la Commune pour signaler tout dysfonctionnement des infrastructures.

#### **— Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique**

Pour veiller à la bonne utilisation des ressources publiques et encourager la mutualisation des moyens, il est convenu que les signataires de la présente convention s'entendront concernant l'utilisation du matériel pédagogique présent dans l'école (tables, chaises, jeux, matériel d'éveil, trottinettes, vélos,...) apporté par chacune des parties.

Concernant les fournitures consommables (feuilles, feutres, peinture...), la Communauté de commune utilisera ses propres ressources sans recourir aux fournitures de l'école utilisées par les enseignants pendant le temps scolaire.

#### **— Article 7 : Informatique et télécommunication**

La Communauté de communes n'utilisera pas le matériel informatique installé dans l'école (ordinateurs, photocopieur, vidéoprojecteurs...) sauf autorisation spéciale et ponctuelle formulée par écrit auprès de la Commune et de l'école. Ces dispositions s'appliqueront également pour les installations téléphoniques qui ne devront être utilisées qu'en cas d'urgence.

La Commune permettra à la Communauté de communes d'accéder à une connexion internet par le biais de la remise d'identifiants de connexion au réseau internet sans fil déployé dans l'école ou par l'accès à un point de connexion filaire de type ethernet.

La Communauté de communes assumera la responsabilité de l'utilisation qui sera faite de cet accès internet pendant qu'elle occupe les locaux.

#### **— Article 8 : Entretien des locaux**

La Commune assurera l'entretien quotidien des locaux après chaque occupation de la Communauté de communes.

La Communauté de communes s'engage, après chaque utilisation, à laisser les locaux dans un état de propreté raisonnable relevant d'une utilisation normale des lieux. Pour faciliter la tâche des agents chargés de l'entretien, la Communauté de communes fera le nécessaire pour que les chaises soient positionnées sur les tables et le tableau effacé. La Commune ne manquera pas d'informer rapidement la Communauté de communes de tout manquement.



### — Article 9 : Etat des lieux et dispositions relatives à la sécurité

Des états des lieux d'entrée et de sortie, à l'initiative de la Commune, seront réalisés entre la Communauté de communes et la Commune respectivement en début d'année scolaire et en fin d'année scolaire.

Ces états des lieux permettront de dresser, par écrit, l'état des locaux mis à disposition ainsi que celui des divers matériels présents dans les lieux.

Ils permettront également de rappeler l'emplacement des dispositifs d'alarme incendie et des moyens d'extinction. Un point sera aussi fait sur le plan d'évacuation.

À cette occasion, la Commune informera également la Communauté de communes des consignes générales de sécurité et des consignes particulières liées à des contraintes spécifiques.

De plus, l'école s'engage à prévenir la Communauté de communes des dates et horaires des différents exercices de sécurité (incendie, confinement...) qui seront réalisés pendant l'année. Cette disposition permet d'associer, le plus régulièrement possible, les agents de la Communauté de communes à ces événements pour qu'ils puissent observer les réflexes en pratique dans l'établissement et garantir une continuité méthodologique auprès des enfants sur les temps non scolaires dans ce type de situation.

Dans le même esprit, l'école fournira à la Communauté de commune une copie de son Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS). Elle ne manquera pas de lui communiquer à nouveau à chaque mise à jour éventuelle du document.

D'un point de vue général, la Commune s'engage à mettre à disposition de la Communauté de communes des locaux qui répondent aux conditions de sécurité exigibles pour l'accueil de mineurs. Elle assurera notamment la réalisation des divers contrôles périodiques obligatoires pour un établissement recevant du public (installations électriques, extincteurs...). Elle tiendra à disposition de la Communauté de communes le registre de sécurité des locaux.

Pour permettre à la Communauté de communes de tenir à jour ses dossiers, notamment par rapport à l'obligation de déclaration des accueils collectifs de mineurs auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Commune s'engage à fournir à la Communauté de communes les rapports des visites de contrôle de l'établissement de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

### — Article 10 : Assurances

La Communauté de communes devra contracter toutes les assurances civiles et professionnelles nécessaires, destinées à la garantir contre les risques issus de la présente convention et contre les risques liés à la mise en œuvre des activités qu'elle organise. Elle transmettra régulièrement à la Commune les attestations afférentes.

La Commune s'engage également à souscrire une assurance en tant que propriétaire afin de couvrir les risques habituels relatifs aux parties immobilières et mobilières.

### — Article 11 : Suivi de l'exécution de la présente convention

À chaque fin d'année scolaire et en complément des échanges réguliers informels entre les parties à la présente convention, une rencontre sera organisée avec les représentants de la Communauté de communes, de la Commune et de l'école pour évaluer la mise en œuvre des dispositions de la présente convention pour l'année scolaire écoulée et établir les perspectives pour l'année scolaire à venir. Cette rencontre pourra être couplée à l'état des lieux prévu à l'article 9 de la présente convention.



**— Article 12 : Participation financière**

La mise à disposition des locaux est consentie gracieusement à la Communauté de communes par la Commune. Cette mise à disposition gracieuse inclut également l'ensemble des charges liées au fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage, frais généraux, frais administratifs, ménage, produits d'entretien et produits d'hygiène, taxes...).

La Commune ne pourra donc, en aucun cas, demander une participation financière ou des contributions en nature à la Communauté de communes dans le cadre de l'exécution normale des dispositions prévues dans la présente convention.

**— Article 13 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans. Elle prend effet le 4 septembre 2023 et expirera le 3 septembre 2026.

**— Article 14 : Renouvellement de la convention**

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une reconduction tacite au-delà de la période triennale.

**— Article 15 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une des parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses des éventuels avenants à ladite convention à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**— Article 16 : Litiges**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Bozel, le

Thierry MONIN,  
Président de la Communauté de communes Val Vanoise

Roland DRAVET,  
Maire de Montagny

Delphine ROUILLÉ,  
Directrice de l'école de Montagny

SOUS-PRÉFECTURE  
D'ALBERTVILLE

3 NOV. 2023

RÉCÉPISSÉ

